

Références	Exigences	Réponse	Commentaires
	Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 4802		
	Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015.		
	Article 1er.		
AR du 04/08/2014 Article 1er	– Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique no 4802 sont soumises aux dispositions de l'annexe I (1).	Conforme	
	(1) L'arrêté et les annexes seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie		
	Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.		
	Article 2.		
	– Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées à compter du 1er janvier 2015.		
AR du 04/08/2014 Article 2	Les installations soumises à la rubrique 1185-1 sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 6a, 6b, 7, 8.	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Article 2	Les installations soumises à la rubrique 1185-2a sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6a, 6c, 7 et 8.	Conforme	
AR du 04/08/2014 Article 2	Les installations soumises à la rubrique no 1185-2b sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6a, 6c, 7 et 8.	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Article 2	Les installations soumises à la rubrique 1185-3 sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.3, 2.4, 3.1, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 6a, 7 et 8.	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Article 2	Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées ou mises en service avant le 1er janvier 2015, dans les conditions précisées à l'article 3.	Sans Objet	
	Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.		
	Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.		
	Article 3.		
	– Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier précisé ci-dessous :		
AR du 04/08/2014 Article 3	– au 1er janvier 2015 : dispositions 1.1, 1.2, 3.1, 3.4, 5.1, 6a et 6c, 7 et 8;	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Article 3	– au 1er janvier 2016 : dispositions 2.4, 3.2, 3.3, 4.1, 4.2 et 4.3 ;	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Article 3	– au 1er janvier 2017 : dispositions 5.2 et 6b.	Sans Objet	
	Toutefois, pour les installations déclarées entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2014, qui étaient soumises à la rubrique no 1185-1, à la rubrique no 1185-2b ou à la rubrique no 1185-3-1a et lorsque le fluide concerné n'était pas du SF6, les dispositions suivantes restent par ailleurs applicables à partir du 1er janvier 2015 : 2.1, 2.2 et 2.3.		
	Les autres dispositions de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.		
	Article 4.		
	– Le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté, notamment les points 2.1, 2.2 et 5.1 de l'annexe I, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.		
	Article 5.		

Références	Exigences	Réponse	Commentaires
	– Le mot : « 1185 » est remplacé par le mot : « 4802 » dans l'ensemble du présent arrêté et de son annexe, à compter du 1er juin 2015, date d'application des mesures de la directive 2012/18/UE susvisée.		
	Article 6.		
	– L'arrêté du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique no 1185 est abrogé à compter du 1er janvier 2015.		
AR du 04/08/2014 Article 6	Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015.	Conforme	
	Article 7.		
	– La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		
	ANNEXE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE No 1185		
	Définitions		
	Au sens du présent arrêté, on entend par :		
	– capacité unitaire d'un équipement frigorifique ou climatique (y compris pompes à chaleur) : elle correspond à la quantité de fluide lorsque celle-ci est indiquée sur l'équipement au titre de l'article R. 543-77 du code de l'environnement.		
	Il s'agit de la charge nominale de l'ensemble des tuyauteries, réservoirs, compresseur et autres accessoires composant les circuits qui contiennent le fluide d'un équipement ;		
	– fluide : substance réglementée par le règlement (CE) no 1005/2009 susvisé, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange, ou gaz à effet de serre fluoré réglementé par le règlement (CE) no 517/2014 susvisé, qu'il se présente isolément ou dans un mélange, et quel que soit son usage ;		
	– classes et catégories de dangers : les classes et catégories de dangers sont définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4, du règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges.		
	Au titre du présent arrêté, un fluide est considéré comme :		
	– toxique lorsqu'il est classé « mortel » de catégorie 1 ou 2 pour la toxicité aiguë pour au moins l'une des trois voies d'exposition (orale, cutanée, inhalation) et lorsqu'il est classé « toxique » de catégorie 3 pour la toxicité aiguë pour au moins l'une des trois voies d'exposition ;		
	– inflammable lorsqu'il est classé inflammable de catégorie 1 ou 2, selon l'annexe I, parties 2, 3 et 4, du règlement (CE) no 1272/2008 susvisé.		
	– local de compression : il s'agit d'un terme employé exclusivement pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a. Le local de compression abrite la ou les installations de compression.		
	La notion de local de compression ne s'applique pas aux équipements extérieurs et aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.		
	1. Dispositions générales		
	1.1. Conformité de l'installation		
	1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration		
AR du 04/08/2014 Ann.1 - 1.1.1	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Conforme	Aux plans joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter
	1.1.2. Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installations soumises à la rubrique 1185-2a		
	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.		
	Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.		
	Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».		

Références	Exigences	Réponse	Commentaires
	Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».		
	1.2. Dossier installation classée :		
	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 1.2	– les plans tenus à jour ;	Conforme	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 1.2	– le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;	Sans Objet	Intégré à la demande d'autorisation d'exploiter
AR du 04/08/2014 Ann.I - 1.2	– le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ;	A Vérifier	Vérifier si la partie haute du réseau eau glacée
AR du 04/08/2014 Ann.I - 1.2	– pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement.	Sans Objet	Site soumis à autorisation
AR du 04/08/2014 Ann.I - 1.2	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	
	Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) :		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 1.2	– présence du récépissé de déclaration ;	Sans Objet	Non soumis à contrôle périodique
AR du 04/08/2014 Ann.I - 1.2	– présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 1.2	– présence des prescriptions générales ;	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 1.2	– présence de plans tenus à jour ;	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 1.2	– présence du schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 1.2	– vérification de l'adéquation entre la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (au regard de la capacité unitaire des équipements) et de la quantité cumulée de fluide déclarée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 1.2	– vérification que les fluides présents sont conformes aux informations transmises au préfet (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 1.2	– présence du rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement.	Sans Objet	
	2. Implantation – aménagement		
	2.1. Règles d'implantation		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 2.1	Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.	Sans Objet	Les installations n'utilisent pas de fluide toxique ou inflammable
AR du 04/08/2014 Ann.I - 2.1	Lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.	Sans Objet	Les installations n'utilisent pas de fluide toxique ou inflammable
	Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.		
	Pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a, la distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur.		
	Cette disposition n'est pas applicable aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.		
	Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) :		

Références	Exigences	Réponse	Commentaires
	Lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2a et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable :		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 2.1	respect des distances d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Sans Objet	Non soumis à contrôle périodique
	2.2. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation		
AR du 04/08/2014 ANN.I - 2.2	Lorsque l'installation fabrique ou emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, ou, lorsqu'elle est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle n'est pas surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.	Sans Objet	Les installations ne contiennent pas de fluide toxique ou inflammable
	Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a :		
AR du 04/08/2014 ANN.I - 2.2	Absence de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation lorsque celle-ci comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Sans Objet	Non soumis à contrôle périodique
	2.3. Comportement au feu des locaux		
	Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable, ou, lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 2.3	– murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;	Sans Objet	Les installations ne contiennent pas de fluide toxique ou inflammable
AR du 04/08/2014 Ann.I - 2.3	– portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.	Sans Objet	Non soumis à contrôle périodique
	Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) :		
	Lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2a et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable :		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 2.3	présence de documents justifiant de la conformité des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Sans Objet	
	2.4. Aménagement et organisation du stockage		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 2.4	Les locaux ou les aires de stockage sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées.	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 2.4	Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol.	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 2.4	Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 2.4	Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation.	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 2.4	Les aires de stockage sont indépendantes des aires de chargement et de déchargement.	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 2.4	Elles sont agencées de manière à permettre une circulation aisée, tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide.	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 2.4	En l'absence de rayonnage en rack, les aires de stockage sont parfaitement identifiées au sol.	Sans Objet	
	3. Exploitation – entretien		
	3.1. Contrôle de l'accès		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 3.1	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.	Conforme	Les groupes sont implantés au 4 ^{ème} étage dans un local dédié à accès limité

Références	Exigences	Réponse	Commentaires
	Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) :		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 3.1	Présence d'un dispositif limitant l'accès aux installations ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.	Sans Objet	
	3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 3.2	Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.	Conforme	Étiquetage présent au niveau de chacun des groupes froids
	Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) :		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 3.2	Présence d'un étiquetage visible précisant la nature du fluide et de la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans l'équipement.	Sans Objet	
	3.3. État des stocks de fluides		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 3.3	L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.	Conforme	le site tient à jour l'inventaire des groupes froids
	Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) :		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 3.3	– présence d'un inventaire ;	Sans Objet	Non soumis à contrôle périodique
AR du 04/08/2014 Ann.I - 3.3	– vérification de l'adéquation entre cet inventaire et les équipements et stockages présents sur site.	Sans Objet	Non soumis à contrôle périodique
	3.4. Dégazage		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 3.4	Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.	Conforme	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 3.4	Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.	Sans Objet	Pas d'opération de dégazage réalisé
AR du 04/08/2014 Ann.I - 3.4	Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	A Vérifier	Vérifier que les fuites de plus de 20 kg sont bien systématiquement déclarées
AR du 04/08/2014 Ann.I - 3.4	L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire.	Sans Objet	
	Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) :		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 3.4	Vérification de la présence du registre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Sans Objet	Non soumis à contrôle périodique
	4. Risques		
	4.1. Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention		
	L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 4.1	a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	Conforme	Des moyens d'extinction adaptés sont présents à proximité
AR du 04/08/2014 Ann.I - 4.1	Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.	Conforme	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 4.1	Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;	Sans Objet	
	Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable :		

Références	Exigences	Réponse	Commentaires
AR du 04/08/2014 Ann.I - 4.1	b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 4.1	Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Sans Objet	
	Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) :		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 4.1	– implantation des extincteurs ;	Sans Objet	Non soumis à contrôle périodique
AR du 04/08/2014 Ann.I - 4.1	– présence des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	Sans Objet	Non soumis à contrôle périodique
AR du 04/08/2014 Ann.I - 4.1	– présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;	Sans Objet	Non soumis à contrôle périodique
AR du 04/08/2014 Ann.I - 4.1	– présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ;	Sans Objet	Non soumis à contrôle périodique
AR du 04/08/2014 Ann.I - 4.1	– lorsque l'installation comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : présence d'un système de détection et d'alarme.	Sans Objet	Non soumis à contrôle périodique
	4.2. Consignes de sécurité		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 4.2	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.	Conforme	
	Ces consignes indiquent notamment :		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 4.2	– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;	Non Conforme	Une procédure va être établie
AR du 04/08/2014 Ann.I - 4.2	– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.	Non Conforme	Une procédure va être établie
AR du 04/08/2014 Ann.I - 4.2	Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) : Présence de chacune de ces consignes.	Sans Objet	
	4.3. Tuyauteries des équipements clos en exploitation (prescriptions spécifiques à la rubrique 1185-2)		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 4.3	Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne).	Conforme	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 4.3	Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.	Conforme	
	Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) :		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 4.3	– présence d'obturation sur les sorties de vannes ;	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 4.3	– bon état du calorifugeage lorsqu'il existe (l'absence de prise en glace du calorifugeage témoigne de son bon état).	Sans Objet	
	5. Eau		
	5.1. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 5.1	Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs aux seuils d'autorisation de ladite nomenclature.	Sans Objet	
	En cas de dépassement de ce seuil d'autorisation, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 5.1	En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0.	Sans Objet	

Références	Exigences	Réponse	Commentaires
	5.2. Pompes à chaleur		
	Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, les pompes à chaleur soumises à la rubrique 1185-2a sont soumises aux dispositions du présent point.		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 5.2	Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions sont prévues pour éviter le mélange d'eaux de qualités différentes, notamment provenant de nappes distinctes ou issues de niveaux aquifères situés à différentes profondeurs, et pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface.	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 5.2	Le raccordement à une nappe d'eau est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 5.2	Les eaux prélevées sont intégralement réinjectées ou rejetées dans la même ressource après échange de chaleur et avec la même qualité.	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 5.2	Elles sont exemptes de tout traitement (notamment biocide et anticorrosion).	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 5.2	La température des eaux rejetées est mesurée en continu et consignée.	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 5.2	L'exploitant vérifie annuellement la non-contamination de l'eau qu'il rejette dans le milieu après échange de chaleur.	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 5.2	Il peut le démontrer par des analyses de prélèvements effectués en sortie du puits de captage et au niveau du rejet ou par une démonstration technique.	Sans Objet	
	Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (pompes à chaleur soumises à la rubrique 1185-2a) :		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 5.2	- présence d'un dispositif anti-retour en cas de raccordement à une nappe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 5.2	- présence du document attestant la non-contamination (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Sans Objet	
	6. Air		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 6	a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.	Conforme	Des contrôles d'étanchéités sont réalisés tous les 6 mois par la société TRANE
AR du 04/08/2014 Ann.I - 6	b. Pour les installations soumises à la rubrique 1185-1, les équipements utilisés pour la fabrication ou l'emploi de fluides (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) font l'objet d'un premier contrôle d'étanchéité selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) no 1516/2007 susvisé.	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 6	Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 6	L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figurent le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en œuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions.	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 6	L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions.	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 6	Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement.	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 6	Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage.	Conforme	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 6	Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.	Conforme	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 6	c. Pour les installations soumises à la rubrique 1185-2, les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) no 1005/2009 et no 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.	Conforme	
	Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) :		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 6	Présence de justificatifs attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Sans Objet	Le site ne fait pas l'objet de contrôle périodique

Références	Exigences	Réponse	Commentaires
	7. Déchets		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 7	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement des déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.	Conforme	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 7	Lorsque les substances visées par le règlement (CE) no 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.	Conforme	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 7	Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.	Sans Objet	Pas réalisé à ce jour
	Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) :		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 7	– présence du registre des déchets (entrants ou sortants le cas échéant) tenu à jour ;	Sans Objet	
AR du 04/08/2014 Ann.I - 7	– présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement.	Sans Objet	
	8. Bruit		
	L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.		
	Toutefois, pour les dates mentionnées dans la définition de « zone à émergence réglementée » à l'article 2 de cet arrêté, la date de déclaration de l'installation est prise pour référence.		
AR du 04/08/2014 Ann.I - 8	Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.	Conforme	Des mesures de bruit ont été réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter